

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **824/2026/AC**
Conseil d'Administration du 3 juillet 2026

Sujet : constatation d'une extinction de créance de 2 000 € de frais de formation suite à une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

La Commission de surendettement des particuliers du département du Rhône a décidé dans sa séance du 12 mars 2026, d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire conduisant à un effacement des dettes d'une débitrice de l'Université de Limoges considérant sa situation irrémédiablement compromise en raison de sa situation personnelle et familiale et de l'absence d'éléments factuels permettant d'envisager une évolution favorable de sa situation.

Le Conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de l'agent comptable,

Vu la décision de la Commission de surendettement des particuliers du Rhône du 12 mars 2026 prononçant des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

Considérant que cette décision entraîne l'effacement des dettes non professionnelles existantes du débiteur au jour de la décision,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil constate l'extinction de la créance entraînant un effacement de la dette d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) pour le non-paiement de la facture n° 2110001779/908/2024 du 05/06/2024 correspondant à des frais de formation pour le DEUST Sciences, Technologies, Santé – mention Activités et Techniques de communication – 1ère année sur 2 ans du 22/09/2023 au 30/08/2024.

Membres en exercice : 36
Nombre de présents ou représentés : 25
Abstention (s) : 0
Suffrages exprimés : 25
Pour : 25
Contre : 0

Fait à Limoges, le 3 juillet 2026

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2026.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2026.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

<i>Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges</i>
